(3) Sont punies des mêmes peines, les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 34. — Les associations qui justifient de la possession d'actes de déclaration, de reconnaissance ou d'autorisation délivrés conformément à la législation en vigueur lors de la publication de la présente loi, sont tenues d'en faire la preuve dans le délai de douze mois par la production d'une copie au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 35. — La loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

Art. 36. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990.

Le Président de la République
Paul Biya

Loi n° 90-54 du 19 décembre 1990

relative au maintien de l'ordre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Des dispositions générales

Article premier. — La présente loi relative au maintien de l'ordre public fixe les principes d'action à observer, en temps normal, par les autorités administratives et les éléments de maintien de l'ordre en vue de préserver l'ordre public ou de le rétablir quand il a été troublé.

CHAPITRE II

Des pouvoirs des autorités administratives

Art. 2. — Les autorités administratives peuvent, en tout temps et selon les cas, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public, prendre les mesures ci-après :

— soumettre la circulation des personnes et des biens à des contrôles ;
— requérir les personnes et les biens dans les formes légales ;
— requérir les forces de police et de gendarmerie pour préserver ou rétablir l'ordre ;
— prendre des mesures de garde à vue d'une durée de quinze (15) jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme.

CHAPITRE III

De l'usage des armes

Art. 3. — (1) L'usage des armes est interdit dans les opérations courantes de maintien de l'ordre public.

(2) L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit.

(3) Toutefois, les grenades lacrymogènes, les bâtons et autres instruments similaires peuvent être employés, en cas de nécessité, au rétablissement de l'ordre public.

(3) Any person who encourages meetings of members of a dissolved association by allowing them the use of his premises shall be liable to the same penalties.

Section 34. — Associations which can provide evidence of possession of deeds of declaration or recognition, or authorization issued in accordance with the legislation in force at the time of publication of this law shall be expected to show proof of such deeds within 12 months by furnishing a copy thereof to the Minister in charge of Territorial Administration.

Section 35. — Law No. 67/LF/19 of 12 June 1967 relating to freedom of association is hereby repealed and replaced by the provisions of this law.

Section 36. — This law shall be registered, published in accordance with the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 December 1990.

Paul Biya
President of the Republic

Law No. 90-54 of 19 December 1990

relating to the maintenance of law and order.

The National Assembly has deliberated and adopted,

The President of the Republic hereby enacts the law set out below :

CHAPTER I

General provisions

Section 1. — This law relating to the maintenance of law and order shall lay down the principles to be observed by administrative authorities and the forces of law and order in time of peace to maintain or restore law and order when it is threatened.

CHAPTER II

Powers of the administrative authorities

Section 2. — Administrative authorities may, at all times and depending on the circumstances, take the following measures within the framework of operations for the maintenance of law and order :

— control the movement of persons and goods ;

— requisition persons and goods according to the law ;

— requisition the police and gendarmerie to maintain or restore order ;
— take measures to detain persons for a renewable period of 15 (fifteen) days in order to fight banditry.

CHAPTER III

Use of arms

Section 3. — (1) The use of arms shall be forbidden in routine operations for the maintenance of law and order.

(2) Shooting with blank cartridges or in the air shall be forbidden.

(3) However, tear gas, batons and other similar instruments may be used in case of need to restore law and order.

Art. 4. — (1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 alinéa 1er ci-dessus, l'usage des armes peut intervenir sur réquisition expresse de l'autorité administrative dans les cas suivants :

a) lorsque les violences et voies de fait graves et généralisées sont exercées contre les éléments de maintien de l'ordre ;
b) en cas d'usage d'armes à feu contre les forces de maintien de l'ordre.

(2) Dans les deux cas, l'usage d'armes n'est admis que si les forces de maintien de l'ordre ne peuvent se défendre autrement, et n'intervient qu'après plusieurs sommations faites par haut-parleur ou par tout autre moyen.

Art. 5. — L'usage des armes contre les éléments du grand banditisme ou des bandes rebelles armées peut intervenir sans réquisition.

CHAPITRE IV

Des dispositions pénales et diverses

Art. 6. — Les infractions aux dispositions des articles 3 alinéas 1er et 4 ci-dessus sont punies des peines prévues par l'article 275 du Code pénal.

Art. 7. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 59-33 du 27 mai 1959 sur le maintien de l'ordre public.

Art. 8. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990.

Le Président de la République
Paul Biya

Section 4 (1) Notwithstanding the provisions of Section 3 (1) above, the use of arms may be authorized by the administrative authority, in the following cases :

(*a*) when force and serious and widespread interference are used against the forces of law and order ;
(*b*) when firearms are used against the forces of law and order.

(2) In both cases the use of arms shall be allowed only if the forces of law and order cannot defend themselves otherwise and only after several warnings through a loud-speaker or any other means.

Section 5. — Arms may be used without requisition against persons involved in organized crime or armed rebel groups.

CHAPTER IV

Penalties and miscellaneous provisions

Section 6. — Offences committed in violation of the provisions of Sections 3 (1) and 4 above shall be punished with the penalties provided for in Section 275 of the Penal Code.

Section 7. — All previous provisions repugnant hereto, in particular Law No. 59-33 of 27 May 1959 on the maintenance of law and order, are hereby repealed.

Section 8. — This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 19 December 1990.

Paul Biya
President of the Republic